

Décision individuelle n°40/2025 modifiée

Pétitionnaire : Laurent Cavalli - IMBE, Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie UMR 7263 - Equipe POpopulations, Paysages, Communautés & cOnservation (POPCO)

Adresse : Service 441 - Aix-Marseille Université, Campus St-Jérôme - 52, Avenue Escadrille Normandie Niemen - 13397 Marseille, Cedex 20

Nature de la demande : prélèvements (eau, phytoplancton, zooplancton, sédiments, poissons) / canotage

Localisation : Lac des Pisses (commune d'Orcières) et Lac de Pétarel (commune de La Chapelle-en-Valgaudemar)

Dossier suivi par : Annick MARTINET – Clotilde SAGOT

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-10 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3, 4, 15 et 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°2, 24, 25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant l'arrêté du directeur du Parc national des Ecrins n°195/2024 du 08/07/2024 relatif aux loisirs nautiques et activités sportives nautiques dans le cœur du parc national des Ecrins ;

Considérant le travail de recherche effectué depuis plusieurs années sur le fonctionnement des lacs de haute altitude en s'intéressant à l'influence de différentes contraintes sur la structure des communautés et le fonctionnement de ces écosystèmes ;

Considérant le projet de recherche FEDER BioAlpine débuté en 2025 avec le soutien du Parc national des Ecrins, qui a pour objectif d'évaluer les effets des

changements globaux sur la biodiversité des lacs alpins de haute altitude et leurs services écosystémiques ;

Considérant que la demande formulée le 14 février 2025 par Monsieur Laurent Cavalli, est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « nécessaires à la réalisation de missions scientifiques » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur Laurent Cavalli et son équipe de l'IMBE, est autorisé, aux conditions définies dans les articles suivants, à :

- réaliser des prélèvements d'eau, phytoplancton, zooplancton, sédiments, poissons dans le lac des Pisses (commune d'Orcières) et Lac de Pétarel (commune de La Chapelle-en-Valgaudemar), dans le cœur du parc national des Ecrins,
- poser des filets maillants pour le prélèvement d'une dizaine de salmonidés au cours d'une des campagnes de la phase estivale afin de caractériser la présence de polluants dans les poissons placés en bout de chaîne alimentaire. Les polluants seront également recherchés dans l'eau et les sédiments,
- utiliser une embarcation au Lac des Pisses (commune d'Orcières) et Lac de Pétarel (commune de La Chapelle-en-Valgaudemar) , dans le cœur du parc national des Ecrins pour réaliser les opérations,
- installer dans ces lacs, une bouée immergée (entre 50cm et 1 m sous la surface) pour installer une trappe à sédiment et un substrat artificiel pour mesurer la production primaire au fond du lac et un taux de sédimentation. Ces équipements seraient positionnés juste au dessus du fond. L'ancrage se ferait par un système de cailloux pris sur place et entourés dans un filet. La bouée et le filet lesté de pierre seront reliés par un câble inox.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. prendre les dispositions sanitaires adéquates pour éviter toute contamination des lacs,
2. le matériel et l'équipement seront désinfectés selon les procédures habituelles,
3. en utilisant l'embarcation sans moteur, le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du parc national ou de nature à inciter d'autres usagers au non respect de la réglementation.
4. l'acheminement se fera à pied,
5. dans la mesure du possible, pour les prélèvements hivernaux mais pour des raisons de sécurité, si les conditions s'avéraient difficiles (durée, conditions de neige), une autorisation de survol pourra être accordée à la société d'hélicoptères choisie
6. les prélèvements seront limités à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché,
7. les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les individus et les milieux naturels,
8. il est formellement interdit de collecter les espèces protégées (faune ou flore),

- sans l'obtention des autorisations ad'hoc,
9. les poissons capturés par filet et ne faisant pas l'objet d'analyses seront relâchés sur leur lieu de capture,
 10. les données acquises seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins, elles pourront être utilisées librement par l'établissement (ex: Lacs sentinelles, projet de recherche...). Ces données entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie et suivront la chaîne de traitement des données publiques (transfert aux SINP et à l'INPN...),
 11. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins avec l'autorisation du directeur,
 12. les prises de vues réalisées dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées (drone interdit), uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activité. Les prises de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) sont interdites,
 13. l'équipe adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformeront scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
 14. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble des lieux de prélèvements,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour 3 campagnes de prélèvements en 2025 (une campagne au cours de la phase hivernale et deux campagnes durant la phase de dégel).

Le dispositif bouée serait installé en juin/juillet et retiré en septembre.

Le parc national devra être préalablement informé des dates retenues pour les campagnes de terrain.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 14/02/2025

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins
Samuel SEMPE



Copie : secteur du Champsur-Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.